

COMMUNE DE BAYONNE

Département des Pyrénées-Atlantiques - Arrondissement de Bayonne

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2023
DELIBERATION N° DE-2023-299**

L'an deux mil vingt-trois, le 14 décembre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni l'Hôtel de ville, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Maire. La séance a été ouverte à 17h30.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

Présents :

M. ETCHEGARAY, Mme DURRUTY, M. MILLET-BARBÉ, Mme LAUQUÉ, M. UGALDE, Mme HARDOUIN-TORRE, M. CORRÉGÉ, Mme LOUPIEN-SUARES, M. LACASSAGNE, Mme CASTEL, M. ALQUIÉ, Mme MEYZENC, M. PARRILLA ETCHART, Mme DUHART, M. AGUERRE, Mme BRAU-BOIRIE, Mme BISAUTA, M. ARCOUET, Mme LARRÉ, M. PAULY, Mme LAPLACE, M. DAUBISSE (à partir de la délibération DE-2023-252), M. SÉVILLA, Mme ZITTEL (jusqu'à la délibération DE-2023-254), Mme BENSOUSSAN (jusqu'à la délibération DE-2023-290), Mme LARROZE-FRANCEZAT (jusqu'à la délibération DE-2023-258), M. ERREMUNDEGUY, M. SUSPERREGUI, M. BOUTONNET-LOUSTAU, Mme DELOBEL, Mme CAPDEVIELLE, M. DUZERT, M. ESTEBAN (à partir de la délibération DE-2023-252), Mme DUPREUILH, M. ETCHETO, Mme BROCARD, Mme HERRERA LANDA, M. ABADIE, M. BERGÉ.

Absents représentés par pouvoir :

Mme MARTIN-DOLHAGARAY à M. ETCHEGARAY ; M. LAIGUILLON à Mme LOUPIEN-SUARES ; M. SALANNE à Mme DURRUTY ; M. DAUBISSE à M. CORREGE (jusqu'à la délibération DE-2023-251) ; Mme MOTHES à M. ERREMUNDEGUY ; M. ALLEMAN à Mme LAUQUÉ ; Mme ZITTEL à M. ARCOUET (à partir de la délibération DE-2023-255) ; Mme BENSOUSSAN à M. PAULY (à partir de la délibération DE-2023-291) Mme LARROZE-FRANCEZAT à M. ALQUIÉ (à partir de la délibération DE-2023-259), M. ESTEBAN à Mme CAPDEVIELLE, (jusqu'à la délibération DE-2023-251) ; Mme LIOUSSE à Mme BROCARD.

Absent(s) :

Secrétaire :

M. BOUTONNET-LOUSTAU

Entendu le rapport de M. DAUBISSE,

OBJET : MARCHES PUBLICS – Fêtes de Bayonne et la temporada - Accords-cadres de gardiennage, sécurité et accueil - Avenants de reconduction anticipée des contrats.

La Ville de Bayonne a conclu, au mois de juillet 2022, 7 accords-cadres de gardiennage, sécurité et accueil, dont 4 qui concernent spécifiquement les Fêtes de Bayonne ainsi

que la temporada (contrats n°22064 à 22067). Il s'agit d'accords-cadres à bons de commande, affectés de montants maximum, conclus pour une durée d'un (1) an, reconductible 3 fois pour des périodes de durée identique. La procédure employée était une procédure adaptée, en raison de l'objet des contrats. Ces contrats sont les suivants :

- Lot 1 sécurité des fêtes – montant maximum annuel : 980 000 € HT, conclu avec le groupement RPS ;
- Lot 2 accueil des fêtes – montant maximum annuel : 240 000 € HT, conclu avec la société RPS Events ;
- Lot 3 accueil périmètre des fêtes – montant maximum annuel : 60 000 € HT, conclu avec la société RPS Events ;
- Lot 4 sécurité temporada – montant maximum annuel : 80 000 € HT, conclu avec la société SIS Sécurité.

Les 4 accords-cadres relatifs à la sécurité et à l'accueil des Fêtes, ainsi qu'à la temporada ont été notifiés les 19 juillet 2022. Ainsi, à compter du 19 juillet 2023, les contrats sont entrés dans leur seconde période de validité. Cette seconde période a permis de couvrir les besoins des Fêtes 2023, qui ont eu lieu du 26 juillet au 30 juillet.

Les dates des prochaines Fêtes ont été avancées, en raison de la tenue des Jeux Olympiques, du 10 au 14 juillet 2024, décision municipale officiellement annoncée le 12 juin 2023.

Au regard des contrats décrits ci-dessus et des montants maximums prévus, la reconduction actuellement en cours ne permettra pas de couvrir les besoins de l'édition 2024, en sus de l'édition 2023 déjà réalisée.

Aussi, il convient de conclure un avenant à chacun des contrats ci-dessus énumérés prévoyant une reconduction anticipée de la nouvelle période de validité. Il s'agirait ainsi d'une anticipation de 9 jours sur la date contractuelle de reconduction (reconduction le 10 juillet 2023 au lieu du 19 juillet).

Cela permettrait de ne pas relancer de nouvelles consultations ni résilier les contrats en cours, et d'éviter les frais afférents à ces deux opérations. Cela constituerait également un gain de temps considérable au regard de la logistique nécessaire pour l'organisation de cet événement.

De tels avenants remplissent les conditions requises par l'article L.2194-1 al.3° du code de la commande publique qui dispose qu'« un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque : ...

3° Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ; »

Au cas présent, les dates des prochaines de fêtes de Bayonne ont été avancées en raison de la tenue des Jeux Olympiques. Cette décision municipale a été officiellement annoncée le 12 juin 2023, postérieurement à la conclusion des contrats. Aussi, ces circonstances imprévues permettent de justifier les modifications contractuelles.

D'autre part, l'anticipation de 9 jours sur la date contractuelle de reconduction n'est pas une modification substantielle des contrats.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer un avenant à chacun des accords-cadres énumérés ci-dessus, dans les conditions ci-avant exposées.

Ont signé au registre les membres présents.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Non-participation au vote : 10, Mme CAPDEVIELLE, M. DUZERT, M. ESTEBAN, Mme DUPREUILH, M. ETCHETO, Mme BROCARD (avec mandat), Mme HERRERA LANDA, M. ABADIE, M. BERGE

Jean-René ETCHEGARAY
Maire de Bayonne

Par délégation du Maire
David Tollis
Directeur général des services

